du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète :

Article premier : L'indemnité mensuelle de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est fixée à 1.200.000 F.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2008-328 du 19 août 2008 fixant l'indemnité de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2004 du 27 octobre 2004 portant modification des articles 3, 4 et 16 de la loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 1989 déterminant les hauts emplois et fonctions civiles et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n° 2006-122 du 3 avril 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2006-123 du 3 avril 2006 fixant la liste des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2007-192 du 22 mars 2007 portant nomination